



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Logement social

Question écrite n° 56910

#### Texte de la question

M Patrick Devedjian rappelle à M le ministre de la ville que, lors de la discussion du projet de loi portant réforme de la dotation globale de fonctionnement des communes, instituant une solidarité financière entre les communes d'Ile-de-France et modifiant le code des communes (2e séance du 21 mars 1991), un amendement avait été présenté par M Brard (député de Seine-Saint-Denis) afin d'intégrer dans le critère de « logement social » les foyers de jeunes travailleurs, les foyers de travailleurs immigrés, les résidences universitaires et les résidences pour personnes âgées à vocation sociale. Son prédécesseur a affirmé à ce propos : « Je suis personnellement favorable aux critères que vous proposez et à leur intégration dans les critères complémentaires au logement social pour l'application de la DSU. Je m'engage donc à intégrer dans les dispositions réglementaires d'application de la DSU les critères complémentaires de définition du logement social présentés dans l'amendement de M Brard. » Et il a précisé : « J'estime qu'il est totalement inutile d'inscrire dans la loi une disposition que nous prendrons immédiatement après son adoption par la voie réglementaire. » Or il semble qu'aucune disposition n'ait encore été prise en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les engagements pris à l'époque ont été ou vont être réalisés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La dotation de solidarité urbaine (DSU), concours particulier au sein de la dotation globale de fonctionnement, a été instituée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées. Le législateur a retenu deux conditions principales pour déterminer les communes éligibles à cette dotation : 1° Le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L 234-6 du code des communes, doit être inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de plus de 10 000 habitants ; 2° Le rapport entre le nombre de logements sociaux et la population de la commune telle qu'elle résulte des recensements généraux ou complémentaires doit être supérieur à 11 p 100 ; toutefois cette condition sera considérée comme remplie si le rapport entre le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L 542 et L 831-1 du code de la sécurité sociale et la population de la commune calculée dans les mêmes conditions est supérieur à 10 p 100. Il s'agit de : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L 351 du code de la construction et de l'habitation ; l'allocation de logement familiale définie à l'article L 542-1 du code de la sécurité sociale ; l'allocation de logement sociale définie à l'article L 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985, modifié par le décret n° 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art L 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des

beneficiaires de prestations logement social. Ces dispositions ont ete integrees par un amendement du Gouvernement presente devant l'Assemblee nationale lors de la deuxieme lecture du projet de loi rappee par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaite de la sorte que ne soient pas renvoyes a des dispositions reglementaires d'application les elements conditionnant l'eligibilite a la DSU. La demande rappee par l'honorable parlementaire a donc deja ete prise en compte. S'agissant de la dotation de compensation de la DGF, une reflexion est en cours afin d'etudier l'adaptation des categories actuelles de logements sociaux aux objectifs de perequation et de compensation fixes par le legislateur. Dans ce cadre, les cas soulevés par l'honorable parlementaire font l'objet d'un examen attentif par le Gouvernement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Devedjian Patrick](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56910

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** ville

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 20 avril 1992, page 1889